

# L'Aten et la

Nathalie Combart – Frédéric Thu

6ème Forum TIC (30 et 31 mai 2012)

- Loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et prochaines évolutions

*L'informatique doit respecter l'identité humaine, les droits de l'homme, la vie privée et les libertés*

- La désignation et les missions du CIL
- Le projet de Règlement Européen
- L'outil RETIL Registre Électronique des Traitements Informatique et Libertés
- Questions / Réponses

Atelier technique des  
ESPACES NATURELS

# La Loi Informatique et Libertés

La présente loi s'applique aux **traitements automatisés** de données à caractère personnel, ainsi qu'aux **traitements non automatisés** de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers...

- **Données à caractère personnel** concerne une personne physique (morale par exception)
  - **Identification directe** (nom, prénom)
  - Ou **indirecte** (n°SS ou NIR, adresse IP, n°CB, plaque minéralogique, adresse postale, numéro de parcelle cadastrale...)

# Les grands principes

- **La finalité** : usage déterminé et légitime
- **La proportionnalité et la pertinence des données** : informations collectées pertinentes et nécessaires
- **Durée de conservation des données** : précise
- **La sécurité et la confidentialité des données**
- **Respect des droits des personnes** : information, consentement, collecte loyale et licite

# La conformité des traitements

(travail en amont ou rétroactif)

- **Respect des principes** de finalité, proportionnalité, de durée de conservation, de sécurité et d'information
- **Demande d'autorisation** si données sensibles
- **Demande d'avis** sous 2 conditions : organisme public ou privé gérant un service public et finalités particulières (sûreté, infractions pénales, NIR, RNIPP, biométrie, recensement population, télé-services de administration électronique)
- **Déclaration simplifiée** (conformité à une autorisation unique ou à une norme simplifiée) **OU normale** (applicable à la majorité des traitements qui ne soulèvent pas de difficultés au regard de la protection des libertés)
- **ou Désignation d'un CIL** (simplification des formalités – pas de déclaration mais tenue d'un registre des traitements en interne)

# Les applications concrètes

Finalités	Conditions particulières	Formalités
Gestion du personnel (RH, annuaire interne, messagerie, agenda professionnel, intranet ...) à l'exclusion de tout traitement permettant le contrôle individuel de l'activité des employés	Conformité à la NS n° 46	Déclaration simplifiée
Comptabilité générale	Conformité à la Délibération n° 80-34 du 21 octobre 1980	Aucune
Gestion rémunérations	Conformité à la Dispense n° 1 (secteur public) Conformité à la Dispense n° 2 (secteur privé)	Aucune
Annuaire pro externe	-	Déclaration normale
Téléphonie fixe, mobile	Conformité à la NS n° 47	Déclaration simplifiée
Gestion des horaires	Conformité à la NS n° 42	Déclaration simplifiée
Communication externe (newsletter)	Conformité à la Dispense n° 7	Aucune
Données cadastrales	Conformité à la Dispense n° 16	Aucune
SIG	Conformité à l'autorisation unique n° AU-001	Déclaration simplifiée

# La désignation du CIL

<https://www.designations.cnil.fr/designations/designation/designation.action>

- Permet la simplification des formalités administratives (pas de déclaration mais tenue d'un registre des traitements)
- La loi informatique et libertés prévoit que le correspondant est une personne qui «bénéficie des qualifications requises pour exercer ses missions».
- Seuil de 50 personnes chargées de la mise en oeuvre des traitements ou qui ont un accès direct :

Inférieur à 50 = choix du CIL entièrement libre

Supérieur à 50 = choix limité (interne/organisme professionnel du même secteur d'activités/mutualisation)

- Informer au préalable les instances représentatives du personnel

# Les missions du CIL

- Audit des différents traitements mis en œuvre au sein de la structure
- Recommandations, mise en conformité
- Tenue du registre des traitements
- Demande d'avis ou d'autorisation auprès de la Cnil
- Former à la culture informatique et libertés
- Élaboration d'une politique de protection des données à caractère personnel (charte informatique, mentions légales, clauses de confidentialité, etc...)
- Gestion des demandes de droit d'accès, de rectification, d'opposition et des réclamations
- Bilan annuel d'activités à communiquer au responsable des traitements et après accord à l'ensemble du personnel

# Le projet de Règlement européen

→ **Désignation systématique** d'un Délégué à la protection des données lorsque :

- Traitement effectué par une autorité ou un organisme public
- Traitement effectué par E +250 pers
- Traitements qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique des personnes concernées

→ **Application au plus tard en 2013**

→ **Amende pouvant aller jusqu'à 1 000 000 d'euros ou 2% du chiffre d'affaires**



# L'outil RETIL



- **R**egistre **É**lectronique des **T**raitements **I**nformatique et **L**ibertés

Outil développé par le **Cabinet CILEX**

<http://cil.espaces-naturels.fr/index.php?page=connexion>

# Questions / Réponses

- Quand est-il nécessaire de désigner un CIL dans une structure ?  
Dès maintenant
- Est-il possible de désigner un CIL pour un ensemble de structures ?  
Oui, mutualisation possible
- Obligations dans le cadre de la gestion d'un annuaire pro et sa diffusion ? Déclaration normale et information des personnes concernées (droit d'opposition)
- Listes nominatives (membres groupe de travail, abonnés newsletter, mailinglist...) Quelle déclaration à la CNIL ? Aucune, dispense n° 7
- Un site internet (comportant un formulaire d'abonnement à la newsletter) doit-il faire l'objet d'une déclaration et laquelle ? Site vitrine purement institutionnel non commercial dispensé de déclaration à condition d'être conforme à la dispense n° 7, mentions sur formulaire d'abonnement à la newsletter <http://www.cnil.fr/vos-responsabilites/informations-legales/>

# Questions / Réponses

- Données publiques, qui est responsable de la qualité de la donnée ? **Le responsable du traitement (personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens)**
- Quelles sont les différentes formalités à appliquer selon les données traitées ? **Voir diapo 5**
- La gestion des données d'observation naturaliste (QUI, QUAND, OÙ, QUOI ) **Voir possibilité d'anonymiser**
- Données cadastrales et données nominatives (VisuDGFiP, Fichiers Majic 2, cadastre numérisé...), quelles préconisations ? **Dispense n° 16**
- Droits des personnes sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter) **Législation américaine/Droit européen/LIL** <http://fr-fr.facebook.com/legal/terms>
- Charte informatique **Recommandée par la Cnil mais non obligatoire** <http://www.cnil.fr/la-cnil/actualite/article/article/guide-pratique-pour-les-employeurs-et-les-salaries/>